



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tel.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)120621-CDC-1165

concernant

'la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant une modification des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires pour l'année 2012 pour application à partir du 29 juin 2012'

prise en application de l'article 159, §1, du règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci établi le 19 décembre 2002

Le 21 juin 2012

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine dans cette décision, en application de l'article 159, §1, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique)¹, la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : ELIA) concernant une modification des règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart horaires pour l'année 2012 approuvées par la CREG dans sa décision 1132².

La CREG a reçu cette proposition d'ELIA par lettre datée du 18 juin 2012.

La présente décision comprend trois parties. La première partie synthétise le cadre légal et la deuxième partie reprend une analyse de la proposition. La troisième partie contient la décision proprement dite.

La lettre d'accompagnement d'ELIA du 18 juin 2012 et la proposition d'ELIA annexée à cette lettre sont joints en annexe de la présente décision.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG le 21 juin 2012.

◆ ◆ ◆ ◆

¹ Moyennant les réserves exposées ci-après sous le Titre I.

²² Décision (B)111222-CDC-1132 de la CREG du 22 décembre 2011 relative à « la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires pour l'année 2012 »

I. CADRE LÉGAL

1. L'article 37(6), b) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après : la directive 2009/72), dont le délai de transposition est expiré depuis le 3 mars 2011, prévoit que :

« les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de la prestation de services d'ajustement, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs. »

2. Selon l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi électricité), le Roi établit, après avis de la CREG et en concertation avec le gestionnaire de réseau, un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci. Il résulte de cette disposition que le règlement technique définit notamment :

« 1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, délais de raccordement, ainsi que les modalités techniques permettant au gestionnaire du réseau d'avoir accès aux installations des utilisateurs et de prendre ou de faire prendre des mesures relatives à celles-ci lorsque la sécurité ou la fiabilité technique du réseau l'impose, ainsi que les délais de raccordement;

2° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production;

3° le cas échéant, la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération;

4° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place;

5° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau, en

ce compris les données relatives au plan de développement;

6° les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté ;

7° les dispositions en matière d'information ou d'approbation préalable par la commission de règles opérationnelles, conditions générales, contrat-types, formulaires ou procédures applicables au gestionnaire du réseau et, le cas échéant, aux utilisateurs ».

3. C'est en vertu de l'article 11 de la Loi Électricité qu'a été adopté l'arrêté royal du 19 décembre 2002, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : règlement technique).

4. L'article 159, §1^{er}, du règlement technique stipule que, sur proposition du gestionnaire du réseau, la CREG approuve et le gestionnaire du réseau publie les règles de fonctionnement du marché destiné à la compensation des déséquilibres quart horaires.

5. L'article 2 du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau exécute les tâches et obligations qui lui incombent en vertu de la loi électricité afin de maintenir et de développer les échanges d'électricité entre les différentes personnes connectées au réseau tout en surveillant, maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

6. L'article 3, §1^{er}, du règlement technique, précise que le gestionnaire du réseau organise la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de transport et accomplit ses tâches afin de surveiller, maintenir et, le cas échéant, rétablir un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité à l'aide des moyens dont il dispose, conformément à l'article 8 de la loi électricité. Le gestionnaire du réseau veille à la compensation du déséquilibre global de la zone de réglage, résultant des déséquilibres individuels éventuels des différents responsables d'accès.

7. En vertu de l'article 8 du règlement technique, le gestionnaire de réseau doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, les responsables d'accès, les fournisseurs de services auxiliaires, ou entre toute autre personne connectée d'une manière ou d'une autre au réseau dans le cadre de ses tâches et obligations, ou services prestés.

8. En vertu de l'article 157, §2, du règlement technique, le gestionnaire du réseau surveille, maintient et, le cas échéant, rétablit à tout moment l'équilibre entre l'offre et la

demande de la puissance électrique dans la zone de réglage, entre autres suite à d'éventuels déséquilibres individuels provoqués par les différents responsables d'accès. A cette fin, le gestionnaire du réseau active successivement pendant l'exploitation du réseau les moyens dont il dispose, notamment :

1° l'activation du réglage primaire de la fréquence conformément à la disposition visée au Chapitre XIII du Titre IV ;

2° le réglage secondaire de l'équilibre de la zone de réglage, conformément aux dispositions visées au Chapitre XIII du Titre IV ;

3° la puissance mise à disposition par les producteurs conformément à l'article 159, §2 ; et

4° les adaptations aux programmes journaliers d'accès relatives à des charges offertes au gestionnaire du réseau par les responsables d'accès.

Le §3 de ce même article ajoute que dans le cas où les modalités visées au §2 ne permettent pas de rétablir un équilibre entre l'offre et la demande de puissance active dans la zone de réglage, le gestionnaire du réseau commande l'activation de la puissance de réserve tertiaire mise à sa disposition par des tiers, conformément aux dispositions visées au Chapitre XIII du Titre IV.

9. L'article 158 du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau active les moyens dont il dispose conformément à l'article 157, § 2, notamment suivant le critère du prix le plus bas.

10. En vertu de l'article 159, §2, du règlement technique, tous les producteurs dans la zone de réglage dont la puissance nominale pour l'accès au réseau est supérieure ou égale à 75 MW tiennent leur puissance disponible à disposition du gestionnaire du réseau conformément aux articles 222 et 223. L'inscription pour cette puissance de réserve est accompagnée d'une offre de prix. Les producteurs dont la puissance nominale pour l'accès au réseau est inférieure à 75 MW, ainsi que les producteurs actifs dans une autre zone de réglage pour autant que les règles opérationnelles entre les zones de réglage concernées le permettent, peuvent également, selon les modalités objectives et transparentes définies par le gestionnaire du réseau, mettre à disposition leur puissance quart horaire disponible.

11. Le chapitre XIII du Titre IV du règlement technique est relatif aux services auxiliaires.

L'article 233 du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau évalue et détermine la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire qui contribue à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage. Il communique pour

approbation à la commission sa méthode d'évaluation et le résultat de celle-ci.

L'article 243 du règlement technique précise dans son §1^{er} que le gestionnaire du réseau achète la réserve de puissance pour réglage secondaire par procédure de mise en concurrence et/ou par appel d'offres. Le gestionnaire du réseau détermine les spécifications techniques concernant la disponibilité et la fourniture de cette puissance. Le §2 de cet article ajoute que le fournisseur de ce service active la puissance de réserve secondaire sur demande du gestionnaire du réseau.

Selon l'article 249, §1^{er}, du règlement technique, le gestionnaire du réseau achète la réserve de puissance pour réglage tertiaire par procédure de mise en concurrence et/ou par appel d'offres. Le gestionnaire du réseau détermine les spécifications techniques concernant la disponibilité et la fourniture de cette puissance. Le §2 de cet article stipule que le fournisseur de ce service active la puissance de réserve tertiaire sur demande du gestionnaire du réseau.

Enfin, l'article 256 du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau met en œuvre les moyens dont il dispose conformément au règlement technique, afin de limiter les écarts entre la puissance active effectivement échangée et la puissance active programmée avec les zones de réglage étrangères. Ces écarts sont également appelés déséquilibres quart horaires.

12. En vertu de l'article 159, §4, du règlement technique, le gestionnaire du réseau publie, chaque jour au moins, les prix des déséquilibres de la veille.

L'article 244, §1^{er}, du règlement technique précise que le gestionnaire du réseau détermine et publie conformément à l'article 26 les quantités nécessaires ainsi que les prescriptions techniques relatives à la disponibilité et la fourniture de puissance active pour le réglage secondaire.

L'article 250, §1^{er}, du règlement technique ajoute que le gestionnaire du réseau détermine et publie conformément à l'article 26 les quantités nécessaires ainsi que les prescriptions techniques relatives à la disponibilité et la fourniture de puissance active pour le réglage tertiaire.

13. Au vu de la directive 2009/72 qui est entrée en vigueur depuis le 3 septembre 2009 et des compétences renforcées qu'elle octroie aux autorités de régulation nationales dont la fixation et/ou l'approbation des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, la CREG émet des réserves quant à la validité juridique formelle du règlement technique, qui a été adopté sur avis de la CREG.

II. ANALYSE DE LA PROPOSITION

14. La proposition de modification est présentée par ELIA pour l'année 2012, pour application à partir du 29 juin 2012. La présente décision porte donc uniquement sur la modification des règles du marché de la compensation des déséquilibres quart horaires pendant l'année 2012, à partir de la date mentionnée ci-avant.

II.1. Eléments d'appréciation pris en considération

15. Sur la base des textes légaux présentés sous le titre I, un certain nombre d'éléments d'appréciation ont été pris en considération pour élaborer la présente décision. Ces éléments d'appréciation sont analysés ci-après.

16. Le mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires est un outil important entre les mains du gestionnaire de réseau pour assurer l'équilibre de la zone de réglage belge. Dans son manuel d'exploitation et les procédures annexes, l'ENTSO-E présente le réglage de l'équilibre des zones de réglage comme un maillon important de la sécurité de l'ensemble du réseau électrique de l'Europe continentale. Il est donc de première importance que le mécanisme de compensation des déséquilibres de la zone de réglage fournisse au gestionnaire de réseau les moyens de maintenir et, le cas échéant, de rétablir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

17. Le mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires constitue un élément important pour le fonctionnement du marché belge de l'électricité. Il est donc essentiel de prendre en compte la structure et l'architecture du marché auquel il s'adresse. Il convient dès lors de tenir compte des éléments suivants:

- le nombre de producteurs locaux susceptibles d'offrir les services de compensation des déséquilibres quart horaires est limité,
- pour attirer de nouveaux acteurs capables d'offrir au marché belge des services associés à la compensation des déséquilibres quart horaires, il convient de trouver un équilibre entre une rémunération raisonnable de ces services et une régulation des offres nécessaire vu la concurrence limitée.

18. Ainsi, il est important que le mécanisme soit suffisamment flexible pour permettre une participation du plus grand nombre possible d'acteurs du marché de la fourniture des services destinés à la compensation des déséquilibres quart horaires. Dans cette optique, la structure du mécanisme ne doit pas fermer la porte à des évolutions futures permettant d'aller dans ce sens.

19. Par ailleurs, il est également nécessaire que le mécanisme offre une transparence adéquate au niveau des offres et de leur activation. Cette transparence apporte une visibilité appréciable en terme d'information aux acteurs du marché sur les offres relatives à la compensation des déséquilibres quart horaires et contribue ainsi à décourager les comportements potentiellement abusifs.

Il est de plus important que le mécanisme donne aux producteurs désireux de participer à la fourniture de services pour la compensation des déséquilibres quart horaires des signaux clairs sur les coûts et les revenus qu'ils peuvent escompter de leur participation à ces services.

20. Vu les volumes de réserves dont dispose ELIA, il serait cependant dangereux que les responsables d'accès (*Access Responsible Parties*, ci-après ARP) puissent considérer la compensation des déséquilibres quart horaires en Belgique comme une ressource à leur disposition pour respecter leur obligation d'équilibre. Le mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires doit rester dans les circonstances actuelles un outil mis à la disposition du GRT pour assurer l'équilibre de la zone de réglage belge, et il est important qu'il reste une ressource de dernier recours pour les ARP en déséquilibre. Le mécanisme doit être basé sur les règles de marché, tout en empêchant autant que possible le gaming par arbitrage avec le marché spot ou avec le marché intraday.

Cet aspect est principalement pris en charge à travers le tarif de la compensation des déséquilibres quart horaires. Son approbation relève de l'approbation des tarifs du gestionnaire du réseau et sort du cadre de la présente décision.

21. De plus, le mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires et le tarif associé doivent viser une minimisation du coût de la compensation des déséquilibres quart horaires pour les ARP, tout en donnant à ceux-ci les signaux de prix adéquats dans les moments critiques.

22. Enfin, il est primordial que le mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires ne constitue pas un obstacle à la création d'un marché régional Centre-Ouest européen. L'intégration des marchés nationaux est en effet indispensable si l'on veut développer de la concurrence au niveau national. Il est donc important que le mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires puisse être intégré sans trop de difficultés avec ceux des pays voisins.

II.2. Contexte et description de la proposition

23. Lors d'une réunion entre des représentants de la CREG et d'ELIA qui a eu lieu le 8 juin 2012, ELIA a exposé à la CREG les problèmes qu'elle a connus pendant plusieurs périodes durant les six derniers mois en matière d'incompressibilité. Les situations auxquelles ELIA se réfère sont celles où la zone de réglage belge est fortement excédentaire (injections supérieures aux prélèvements) et où les offres de réglage à la baisse sont insuffisantes pour restaurer l'équilibre de la zone de réglage. De plus, ELIA a observé durant ces périodes un manque de réaction des acteurs face au tarif de l'énergie d'équilibrage.

24. Dans son courrier d'accompagnement de la proposition, ELIA explique que jusqu'à présent, ces excès d'énergie ont pu être résorbés en faisant appel à la puissance de secours entre gestionnaires de réseau, qui constitue cependant un moyen de réglage de dernier ressort, dont le volume est limité et dont la disponibilité n'est pas garantie.

Un risque accru d'occurrence de ces situations durant de l'été prochain a été identifié aussi bien au niveau belge qu'europpéen (notamment les Pays-Bas et l'Allemagne), Dans cette perspective, ELIA a entrepris depuis janvier une série de démarches visant à mobiliser à court terme un maximum de volumes activables. Ces démarches permettront à ELIA de recevoir à partir de mi-juin des offres de réglage à la baisse supplémentaires, en particulier à partir d'unités de production éolienne à un prix librement proposé, ce qui aura probablement également pour effet de renforcer les incitants tarifaires en cas d'activation.

25. Cependant, afin de garantir dans toutes les situations d'incompressibilité un incitant financier approprié lorsque les offres manquent et même lorsque la réserve de secours entre gestionnaires de réseau est indisponible, Elia propose de valoriser dans les tarifs de l'énergie d'équilibrage le recours à cette réserve de secours pour un réglage à la baisse à un montant forfaitaire de -100€/MWh, et ce indépendamment de la disponibilité effective de

cette réserve. Ainsi, ce montant serait d'application dès que les offres de réglage à la baisse existantes ne sont pas suffisantes pour permettre à ELIA de compenser le déséquilibre de la zone de réglage.

ELIA précise que la valeur proposée pour ce montant forfaitaire résulte d'un compromis entre d'une part le besoin de mettre en place un incitant tarifaire stimulant la réduction du surplus d'injection et d'autre part la volonté d'équilibrer la zone en priorité par les offres de réglage à la baisse, et de maintenir ainsi l'activation de la réserve entre gestionnaires de réseau comme un moyen de dernier ressort. Le montant forfaitaire proposé doit dès lors être supérieur en valeur absolue au prix estimé du MWh produit par une partie représentative des unités subsidiées, sans pour autant que ce montant ne génère un effet dissuasif pour les ARPs de faire des offres de réglage à la baisse.

II.3. Application du cadre légal et des éléments d'appréciation à la proposition

26. La proposition d'ELIA ne change pas la base du mécanisme de compensation des déséquilibres quart horaires de la zone de réglage. Elle en modifie un élément pour en corriger par anticipation les effets dans des situations critiques pour la sécurité, qui ont une probabilité importante de se dérouler à partir de cet été. Si le système belge ne connaît aucune de ces situations, les modifications sont conçues de telle manière qu'elles n'auront alors aucun effet.

Dans cette mesure le mécanisme garde les caractéristiques de base de la proposition approuvée par la CREG dans la décision 1132³.

27. La proposition vise à aller rechercher auprès des unités non coordonnables un supplément de flexibilité dans les situations extrêmes d'incompressibilité du système belge. Dans cette mesure, elle ouvre le marché de la fourniture des services de compensation des déséquilibres quart horaires à des ressources qui jusqu'ici n'y participent pas. Le recours à ces ressources, qui incluent des unités renouvelables et de cogénération, s'explique par un manque de flexibilité de l'exploitation de certaines unités, dont principalement les unités nucléaires.

³ Décision (B)111222-CDC-1132 de la CREG du 22 décembre 2011, relative à la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires pour l'année 2012.

Vu leur caractère de dernier recours, l'utilisation des contrats de secours entre GRTs pendant les périodes d'incompressibilité ne se fera que lorsque les autres offres de réglage à la baisse, y compris celles relatives aux ressources non coordonnables, seront épuisées.

28. En matière de transparence, la proposition maintient les informations mises à disposition du marché sur le site d'ELIA, tout en modifie le calcul de certains éléments pour les mettre en cohérence avec les modification proposées.

La CREG demande à ELIA de procéder également à la mise à jour des documents de son site décrivant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart horaires et qui demanderaient à être adaptés suite à la présente décision.

Vu le caractère exceptionnel de la date de mise en œuvre de la modification proposée, la CREG demande à ELIA de veiller à ce qu'avant la date de mise en œuvre, chaque ARP soit prévenu de la modification, que ce soit par courrier personnel ou par message publié ou clairement référencé sur la page de garde du site web..

29. La CREG considère que la modification des règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart horaires de la zone de réglage belge proposée par ELIA constitue actuellement un bon incitant pour mettre à disposition des ressources supplémentaires nécessaires permettant au gestionnaire du réseau de maintenir ou de restaurer l'équilibre de la zone de réglage belge dans les situations d'incompressibilité, lorsque les ressources habituellement utilisées pour réduire le déséquilibre positif de la zone de réglage sont insuffisantes.

La modification incite ainsi les ressources peu flexibles, qui ne participent habituellement pas aux réglages, à faire offre de réglage à la baisse lorsque la sécurité du système requiert que toutes les ressources possible se mobilisent pour participer au réglage de l'équilibre.

Elle maintient en outre le niveau de transparence du mécanisme initial.

La CREG estime que cette proposition satisfait les éléments d'appréciation qui lui sont directement applicables, tout en maintenant les autres caractéristiques du mécanisme approuvé par la CREG dans sa décision 1132 évoquée ci-dessus.

En conséquence, elle approuve cette proposition.

30. La proposition de modification ne mentionne rien concernant le monitoring.

La CREG demande à ELIA de continuer à lui envoyer, avec les données d'activation des réserves inter-TSO, les valeurs effectives du prix des offres activées et leur valorisation dans le tarif de déséquilibre.

III. DECISION

Vu, sous les réserves formulées au paragraphe 13 de la présente décision, l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, notamment l'article 159, § 1^{er}.

Vu la proposition d'adaptation du document « Proposition de règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart horaires pour l'année 2012 », approuvé par la CREG dans sa décision 1132 du 22/12/2012, transmise par la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR par le lettre du 18 juin 2012.

Vu la décision de la CREG du 19 mai 2011 relative à la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2012.

Vu la décision de la CREG du 22 décembre 2011 relative à la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart horaires pour l'année 2012.

Considérant que la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR a introduit sa proposition de modification pour l'année 2012, pour application à partir du 29 juin 2012.

Considérant que la proposition de modification respecte les prescrits des articles pertinents du règlement technique de 2002 repris sous le titre I de la présente décision, sous les réserves formulées au paragraphe 13, et répond aux éléments d'appréciation développés sous le titre II.1. de la présente décision.

La CREG décide d'approuver la proposition de modification de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR pour l'année 2012, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 159, §1, du règlement technique, avec effet à partir du 29 juin 2012.

Cependant, la CREG décide que la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR devra prendre les actions permettant de rencontrer la remarque formulée dans les paragraphes 28 et 30 de la présente décision.

Par ailleurs, la CREG rappelle la nécessité pour la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR de disposer des réserves faisant l'objet de la décision de la CREG du 19 mai 2011 relatives à la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2012.

La CREG décide également que la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR doit si nécessaire mettre en conformité avec les règles du marché contenues dans la présente décision les contrats qui sont liés à la compensation des déséquilibres quart horaires.

Par ailleurs, la CREG se réserve le droit de formuler à tout moment des remarques supplémentaires, le cas échéant dans une décision ultérieure.

Enfin, la CREG attire l'attention sur le fait que son acceptation de la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR pour 2012 ne préjuge en rien de sa décision quant à l'application d'un mécanisme similaire après 2012. Dans ce domaine, la CREG rappelle à ELIA qu'il est utile d'introduire ses propositions suffisamment longtemps avant la date de prise d'effet espérée des propositions approuvées, afin de disposer d'une base légale pour les actions qui dépendent notamment de la décision de la CREG en la matière.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction